



Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale
du Gers
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques
Unité de qualité de l'eau

SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN

ARRETÉ N°2014321-0001

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert exploité par le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 9 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 janvier 2011 ;

VU la délibération du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN du 6 mars 2006 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal de la Mairie de Roquelaure du 20 juin 2014 relative à la régularisation administrative des périmètres de protection et de la prise d'eau du SIAEP d'AUCH NORD au Rambert ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AUCH NORD le 02/11/2011 et complété les 26/12/11 et 20/07/12, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2011-00432 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2014 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique ;

- des travaux de prélèvements d'eau du captage du Rambert destinés à l'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN

- de la dérivation des eaux de la rivière Gers

- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

- d'une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires au projet ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 05/06/2014 au 07/07/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juillet 2014, assorti des remarques concernant le sentier pédestre traversant le PPR ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch Nord ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions du 7 juillet 2014, indique que les parcelles n°563 et n°609, comprises dans le périmètre de protection immédiat du captage, n'appartiennent pas au département du Gers, comme indiqué dans le dossier soumis à enquête publique, mais au SIAEP d'Auch-Nord, conformément aux actes d'acquisition du 3 août 1988, joints au rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT de ce fait, que le SIAEP est propriétaire de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiat conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du captage du Rambert et le dossier produit à cet effet en juillet 2012 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du Gers ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier le 23 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : 6 avenue de l'Europe, ZA des Malartics, 32810 PREIGNAN.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux du Gers et les travaux de prélèvement d'eau par le captage du Rambert situé sur le territoire de la commune de ROQUELAURE au lieu-dit « Le Rambert » aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau. Les coordonnées Lambert 93 et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de ROQUELAURE sont les suivants :

Code B.S.S.	X	Y	Z	Code Sise-Eaux
09817X0023	508360.77	6293734.96	113	032000102

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Le pétitionnaire, le SIAEP AUCH-NORD PREIGNAN représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert sur la commune de ROQUELAURE, ainsi que les ouvrages suivants :

1/ régularisation du poste d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers ;

- 2/ régularisation d'un bassin ou plan d'eau de stockage, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 9 000 m³ ;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...) en cas de non raccordement à la future station d'Auch Ville dans les délais impartis.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

Article 4 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 160 m³/h
 - volume maximal journalier : 3 600 m³
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, au format numérique ou papier, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de **4 ans**.

Article 5 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de recollement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la direction départemental des territoires.

Article 6 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau GERS par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi **en amont et en aval du rejet** est également réalisé **2 fois par an**, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium total
- Aluminium dissous
- IBGN

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers en fin d'année calendaire.

D'autre part, le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit prendre une délibération quant au raccordement à la future station d'Auch avant le 01/03/2015.

En cas de non prise de décision dans les délais impartis, le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Un dossier doit être déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **des robinets de prélèvement** sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes (exhaure et sortie lagunes).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : **Caractéristiques des aménagements**

8.1 Bassin de stockage

La réserve d'eau brute, se trouvant dans le lit majeur du cours d'eau du Gers, est constituée d'un bassin qui représente les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 9 000 m³

Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au-dessus du terrain naturel

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérés comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Gers est strictement limitée au droit du tuyau d'admission.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit du Gers puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 9 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable **en traversées de rivières et autres milieux aquatiques** situés sur les communes de : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut les Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte Christie, Tournenquets, Saint Lary, Castillon Massas, Merens et Roquefort.

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1- Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés dans un délai de 6 mois à la date du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Une étude de reconnaissance des tracés est engagée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service en charge de la police de l'eau. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre pour l'année à venir.

Le projet prévisionnel contient :

- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude d'impact
- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatiques, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.

Travaux connexes pour la restauration, la restructuration du réseau

Sans préjudice des règles régies par le code rural et le code de l'environnement en termes d'intérêt général, le projet annuel prévisionnel de restauration ou de restructuration du réseau envoyé au service en charge de la police de l'eau fait état des travaux connexes nécessaires à la bonne réalisation des projets.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés au jour le jour à connaissance du service en charge de la police de l'eau par courriel (boîte à lettre institutionnelle), ou par courrier. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau.

10.2- Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.
- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil général du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (distance depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec la CATER. Le projet est adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

10.3- Travaux connexes

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 12 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la délégation territoriale du Gers pour l'ARS Midi-Pyrénées (ARS DT du Gers) et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 13: Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 14 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, en 7 exemplaires, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 17 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 18 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 19 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 20 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 21 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 22 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

22.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Commune de ROQUELAURE - Section OC

Point de prélèvement :

Section OC :

Parcelles n° 587, 417 et 589 pour la prise d'eau et la lagune de stockage.

Parcelles n° 583 et 609 pour la station de traitement d'eau potable.

(Cf. annexe 1 - plan parcellaire du ppi et du ppr et annexe 2 - état parcellaire du ppi)

22.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Il correspond à la propagation dans la rivière Gers des pollutions potentielles proches sur une longueur d'1 km environ en amont de la prise d'eau avec une largeur correspondant au champ d'expansion des crues de part et d'autre du Gers sur les communes de PREIGNAN et ROQUELAURE.

Section OC :

Commune de Preignan : parcelles n° 155, 156, 158, 159, 160, 162 et 240.

Commune de Roquelaure : parcelles n° 420, 421, 423, 424, 436, 437, 438, 439, 586, 588 et 863.

(Cf. annexe 1 - plan parcellaire du ppi et du ppr et annexe 3 - état parcellaire du ppr)

PERIMETRE DE PROTECTION DE LA CONDUITE D'EAU BRUTE

22.3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR):

Un périmètre de protection rapprochée renforcée est établi sur une bande de terrain de 3 m de large (1,5 m de part et d'autre de la canalisation) correspondant au passage de la conduite d'eau brute entre le point de prélèvement et la station de traitement d'eau potable du Rambert. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire *(cf. annexe 4)* et état parcellaire *(cf. annexe 5)* annexés au présent arrêté et inclut les parcelles énumérées ci-après.

Section OC :

Parcelles n° 563, 586, 587, 609, 610 et 863 entre la prise d'eau et la station de traitement.

22.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Ce périmètre est constitué de deux zones sensibles :

Zone sensible n°1

Cette zone sensible est tracée sur le plan (cf. annexe 6). Il s'étend sur les territoires partiels des communes de Roquelaure, Preignan et Montaut-les-Créneaux sur une longueur du Gers de 3,5 km entre le point de prélèvement et la station d'épuration d'Auch pour une surface de 7 km² environ.

Zone sensible n°2

La zone délimitée sur le plan (cf. annexe 7), correspondant au bassin versant topographique du Gers en amont de la prise d'eau jusqu'à la prise en rivière amont du syndicat d'Auch Sud sera considérée comme zone sensible.

PRESCRIPTIONS

Article 23 :

23.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Aucun aménagement en dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.

Prescriptions :

L'emplacement de la prise d'eau et la lagune de stockage sera entouré par une clôture de 1,8 m de hauteur laissant passer les crues. Les accès seront munis de portail fermant à clé ou cadenas. Le talus descendant au Gers fait partie du PPI, un dispositif de barrière empêchera l'intrusion des promeneurs et pêcheurs en amont et en aval du site du PPI.

Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas.

Une réserve d'eau brute équivalente à 3 jours en pointe et 4,5 jours de production en moyenne de consommation existe et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile est de 9 000 m³.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- Température, conductivité, pH et turbidité

Ces capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consigne.

Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

23-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes goudronnées.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou

gazeux, de produits chimiques ou de nouvelle canalisation d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes goudronnées, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Bandes enherbées

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et dés herbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure du Gers y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur le Gers

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

Gestion des rives du Gers

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution du Gers sera immédiatement porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture. Une synergie sera recherchée entre les exploitants de stations d'eau potable ou d'eaux usées de la ville d'AUCH et le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN ou son délégataire.

23-3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR)

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcée. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et à sa conservation n'y sera effectué.

Servitude :

Une servitude de 3 m est établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de traitement d'eau potable du Rambert.

24.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans la zone sensible n°1, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis d'assainissement réglementaire ;
- La qualité des rejets des stations d'épuration seront contrôlés selon la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques.

ACQUISITIONS

Article 24 : Le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 25 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 26 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISEN. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 27 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 6 mars 2006, le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 28 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 30 : le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à produire en vue de la distribuer, de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - un prétraitement par lagunage
 - une correction de pH,
 - une injection de charbon actif en poudre (saisonnier),
 - une coagulation-floculation-décantation,
 - une filtration sur sable,
 - une filtration sur charbon actif en grains,
 - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
 - une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à sa mise hors service.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au préfet.

CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Article 31 : L'autorisation est accordée pour une durée de **4 ans**.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle station d'eau potable prévue par le schéma départemental d'alimentation en eau potable, le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN devra adresser au Préfet une nouvelle demande d'autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai **de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'impossibilité de construire sur le site actuel placé en zone inondable, aléa très fort du Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI), le projet devra être situé en zone non inondable en amont d'AUCH.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 32 : Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans des réservoirs d'une capacité utile totale de 1 900 m³, soit une autonomie de 1,1 jour en consommation moyenne. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée et la réserve d'eau brute. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du Gers. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 33 : La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.

La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par la l'ARS DT du Gers.

Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique ; en particulier le contrôle des pesticides et de la qualité microbiologique est renforcé compte tenu des risques de dépassement observés pour ces paramètres.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 34 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 35 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 36 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L. 1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique et L.216-1 du code de l'environnement.

PUBLICITE

Article 37 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de PREIGNAN et de ROQUELAURE par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de PREIGNAN et de ROQUELAURE y compris l'état parcellaire figurant à l'annexe 2 pendant 6 mois.

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de ROQUELAURE.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,

- une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 38 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du SIAEP AUCH NORD PREIGNAN, Monsieur le Maire de ROQUELAURE, Monsieur le Maire de PREIGNAN, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées représentée par Monsieur le Délégué territorial du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

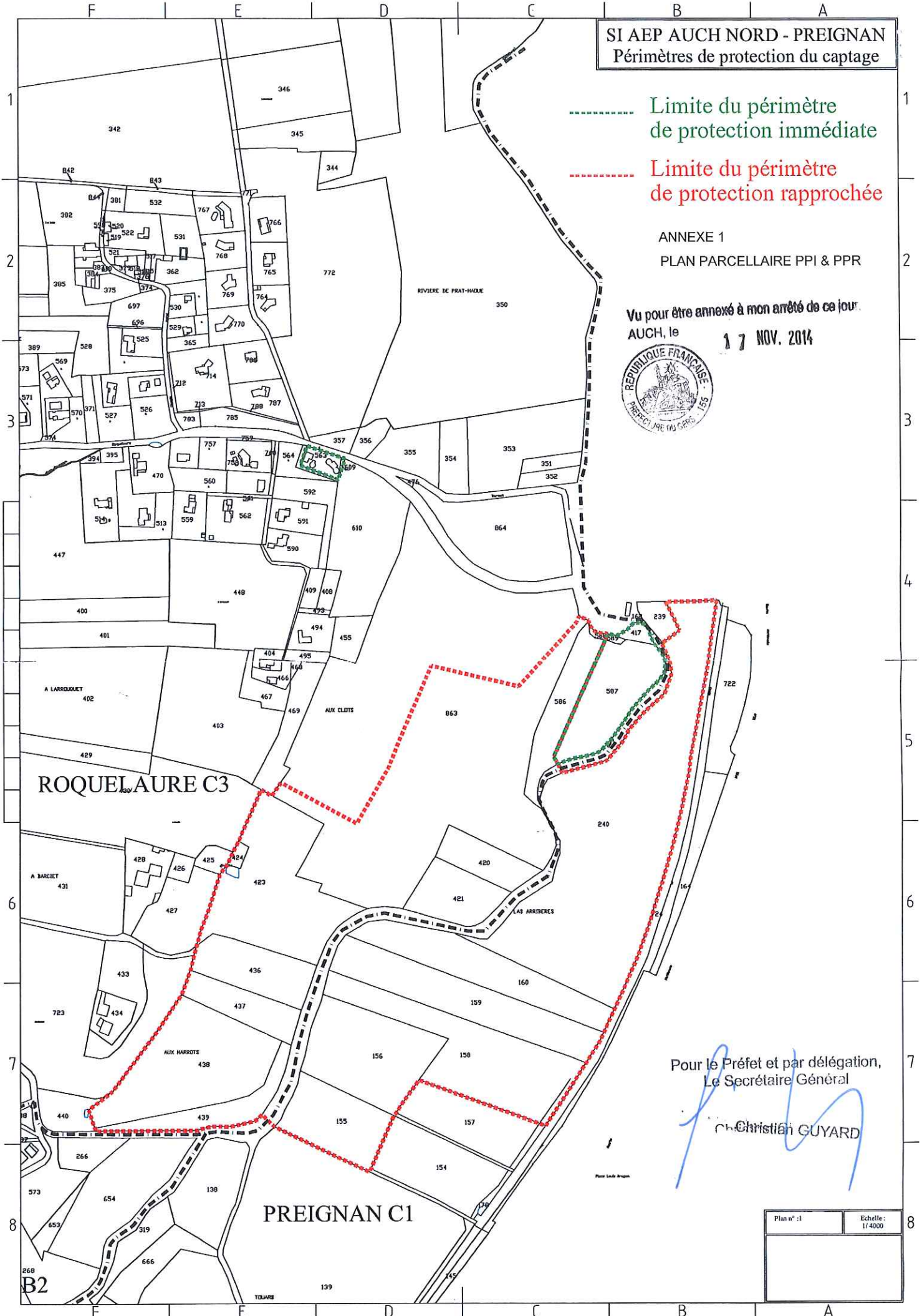

Christian GUYARD

SI AEP AUCH NORD - PREIGNAN
Périmètres de protection du captage

- Limite du périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE PPI & PPR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 17 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Plan n° : 1	Echelle : 1/4000
-------------	------------------

Commune	Sect.	N°	Propriétaire Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance emprise totale			Contenance dans emprise			Contenance hors emprise			Périmètre
					Lieu	Cde post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA	
ROQUELAURE	C	417	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN	07	07	00	07	07	00				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	563	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH	32000 AUCH	13	13	06	13	06	06				PPI station
ROQUELAURE	C	587	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN	01	07	41	01	07	41				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	589	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN		01	47		01	47				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	609	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH	32000 AUCH			62			62				PPI station

ANNEXE 2
ETAT PARCELLAIRE PPI

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

17 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ANNEXE 3
ETAT PARCELLAIRE PPR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le

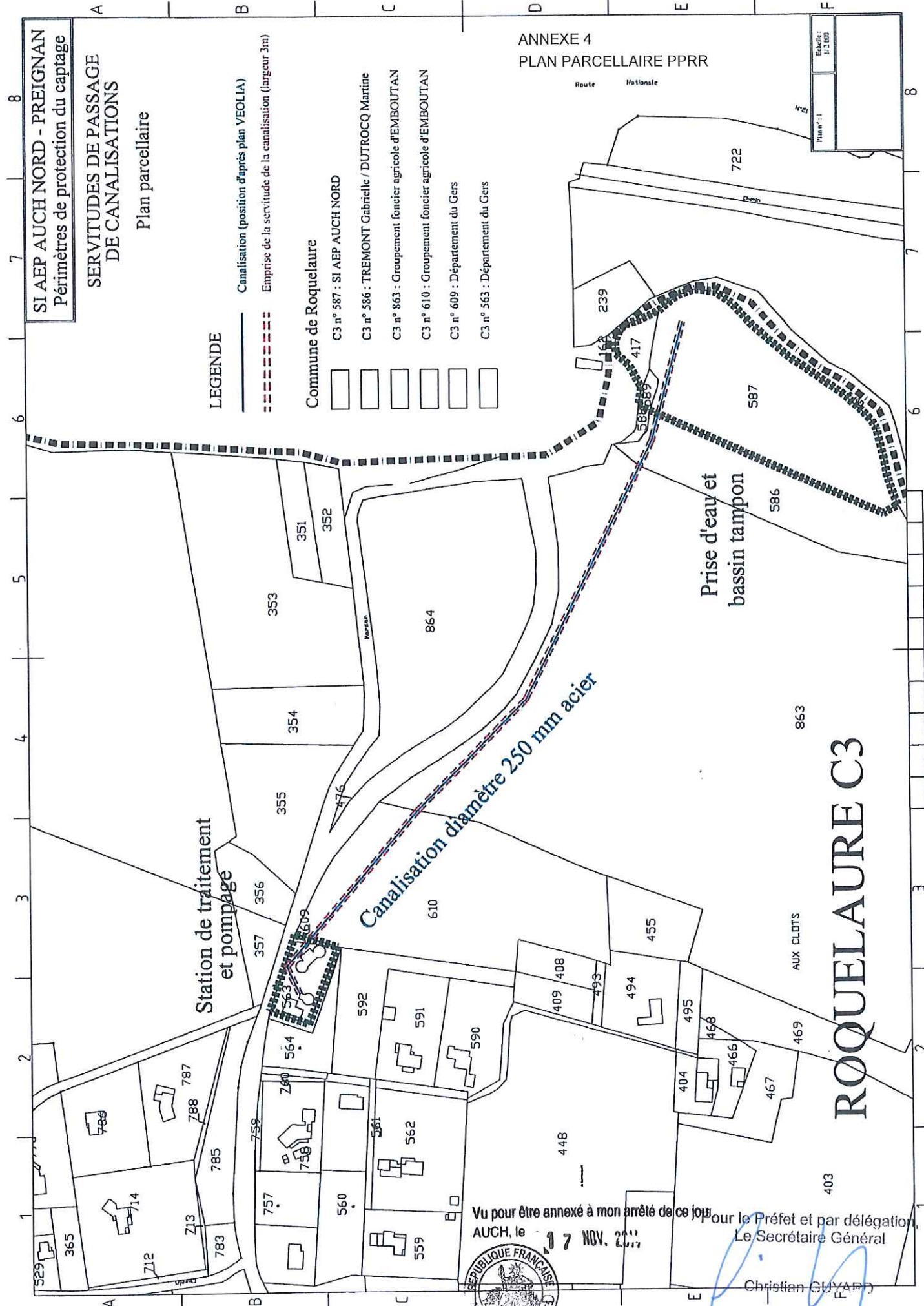


17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Commune	Sect.	N°	Propriétaire	Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance emprise totale			Contenance dans emprise			Contenance hors emprise		Périmètre			
						Lieu	Cde post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A		CA		
PREIGNAN	C	155	M. BENARD Frédéric Christian	M. BENARD Frédéric Christian	prop/indi	Las Arribères	32810 PREIGNAN	1	05	04				98	99		05	PPR	
			Melle DESBARATS Carine Sophie		prop/indi	9 Im. Château Briand	32000 AUCH												
PREIGNAN	C	156	M. BENARD Frédéric Christian	M. BENARD Frédéric Christian	propriétaire	Las Arribères	32810 PREIGNAN	1	64	20	1	58	11				06	09	PPR
PREIGNAN	C	158	M. BENARD Frédéric Christian	M. BENARD Frédéric Christian	propriétaire	Las Arribères	32810 PREIGNAN	1	99	33	1	99	33						PPR
PREIGNAN	C	159	Mme RIVIERE Marie Félicie	Mme RIVIERE Marie Félicie	usufruitier	28 chemin du Forman	32810 PREIGNAN	1	36	60	1	36	60						PPR
PREIGNAN	C	160	M. BARON Lucien Jean Aimé	M. BARON Lucien Jean Aimé	nu propriét	20 chemin du Forman	32810 PREIGNAN												PPR
PREIGNAN	C	162	M. DEGERS Fernand Clément Léon	M. DEGERS Fernand Clément Léon	propriétaire	Place des arènes - 173 Avenue de la Gare	40310 GABARRET	1	28	74	1	28	74						PPR
PREIGNAN	C	240	M. GUIBERT Georges Emile	M. GUIBERT Georges Emile	usu/indi	ZA malaric 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN		03	70									PPR
ROQUELAURE	C	420	M. GUIBERT Patrice Jules Emile	M. GUIBERT Patrice Jules Emile	nu prop/indi	Le Rambert	32810 PREIGNAN	5	67	55	5	67	55						PPR
ROQUELAURE	C	421	Mme BRESSON Solange Marie Henriette	Mme BRESSON Solange Marie Henriette	usu/indi	Le Moulin 25 rue Emile Zola	32810 PREIGNAN												PPR
ROQUELAURE	C	422	Melle GUIBERT Odile Marie	Melle GUIBERT Odile Marie	nu prop/indi	Le Rambert	32810 PREIGNAN												PPR
ROQUELAURE	C	423	Mme REVEL Arlette Yvette	Mme REVEL Arlette Yvette	prop/indi	Pomes	32810 ROQUELAURE		49	81									PPR
ROQUELAURE	C	424	M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis	M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis	prop/indi	Pomes	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	425	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE		66	20									PPR
ROQUELAURE	C	426	M. AURY Albert Jean Marie	M. AURY Albert Jean Marie	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE	2	20	00	2	20	00						PPR
ROQUELAURE	C	427	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	428	M. AURY Albert Jean Marie	M. AURY Albert Jean Marie	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE		04	85									PPR
ROQUELAURE	C	429	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	430	Mme REVEL Arlette Yvette	Mme REVEL Arlette Yvette	prop/indi	Pomes	32810 ROQUELAURE		81	50									PPR
ROQUELAURE	C	431	M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis	M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis	prop/indi	Pomes	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	432	M. AURY Albert Jean Marie	M. AURY Albert Jean Marie	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE		58	32									PPR
ROQUELAURE	C	433	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	434	M. AF SANDEBERG Richard Yngve	M. AF SANDEBERG Richard Yngve	prop/indi	Aux Marrots	32810 ROQUELAURE	2	07	69	2	07	69						PPR
ROQUELAURE	C	435	Mme WETTERGREN Lil Catarina	Mme WETTERGREN Lil Catarina	prop/indi	Aux Marrots	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	436	M. AF SANDEBERG Richard Yngve	M. AF SANDEBERG Richard Yngve	prop/indi	Aux Marrots	32810 ROQUELAURE		58	00									PPR
ROQUELAURE	C	437	Mme WETTERGREN Lil Catarina	Mme WETTERGREN Lil Catarina	prop/indi	Aux Marrots	32810 ROQUELAURE												PPR
ROQUELAURE	C	586	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoite	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoite	prop/indi	7 Imp Desaix	32000 AUCH		68	69									PPR
ROQUELAURE	C	587	Mme DUTROCQ Martine Andrée	Mme DUTROCQ Martine Andrée	prop/indi	Village	65170 ESTENSAN												PPR
ROQUELAURE	C	588	Mme TREMONT Eugénie Benoite	Mme TREMONT Eugénie Benoite	prop/indi	7 Imp Desaix	32000 AUCH		01	83									PPR
ROQUELAURE	C	589	Mme DUTROCQ Martine Andrée	Mme DUTROCQ Martine Andrée	prop/indi	Village	65170 ESTENSAN												PPR
ROQUELAURE	C	863	Domaine d'EMBOÛTAN	Domaine d'EMBOÛTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	10	87	40	5	52	20	5	35	20			PPR



SI AEP AUCH NORD - PREIGNAN
Périmètres de protection du captage

SERVITUDES DE PASSAGE
DE CANALISATIONS

Plan parcellaire

LEGENDE

- Canalisation (position d'après plan VEOLIA)
- - - - - Emprise de la servitude de la canalisation (largeur 3m)

Commune de Roque-laure

- C3 n° 587 : SI AEP AUCH NORD
- C3 n° 586 : TREMONT Gabrielle / DUTROCQ Martine
- C3 n° 863 : Groupement foncier agricole d'EMBOUTAN
- C3 n° 610 : Groupement foncier agricole d'EMBOUTAN
- C3 n° 609 : Département du Gers
- C3 n° 563 : Département du Gers

ANNEXE 4
PLAN PARCELLAIRE PPRR

Plan n° : 1
Echelle : 1:2.000

Station de traitement
et pompage

Canalisation diamètre 250 mm acier

Prise d'eau et
bassin tampon

ROQUELAURE C3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour pour le Préfet et par délégation,
AUCH, le 07 NOV. 2011
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

SI AEP AUCH NORD PREIGNAN
 Captage du Rambert sur le Gers et station de Roque-laure
 Périmètres de protection du captage

Servitudes de passages de la canalisation existante entre le prélèvement et la station de traitement
 Etat parcellaire établi d'après les renseignements cadastraux.

Commune	Sect.	N°	Propriétaire Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance cadastrale			Superficie graphique emprise de la servitude			Superficie graphique hors emprise de la servitude		
					Lieu	Cde post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA
ROQUELAURE	C	563	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire	Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH	13	06	01	14	11	92			
ROQUELAURE	C	586	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoîte Mme DUTROCO Martine Andrée	prop/indi prop/indi	7 Imp Desaix Village	32000 AUCH 65170 ESTENSAN	68	69	01	04	67	65			
ROQUELAURE	C	587	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire	ZA mairerie 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	1	07	41	80	1	05	61		
ROQUELAURE	C	609	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire	Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH		62		12		50			
ROQUELAURE	C	610	Domaine d'EMBOUTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	1	41	79	14	1	38	65		
ROQUELAURE	C	863	Domaine d'EMBOUTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	10	87	40	84	10	79	56		

ANNEXE 5
 ETAT PARCELLAIRE PPRR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 AUCH, le

7 NOV. 2011



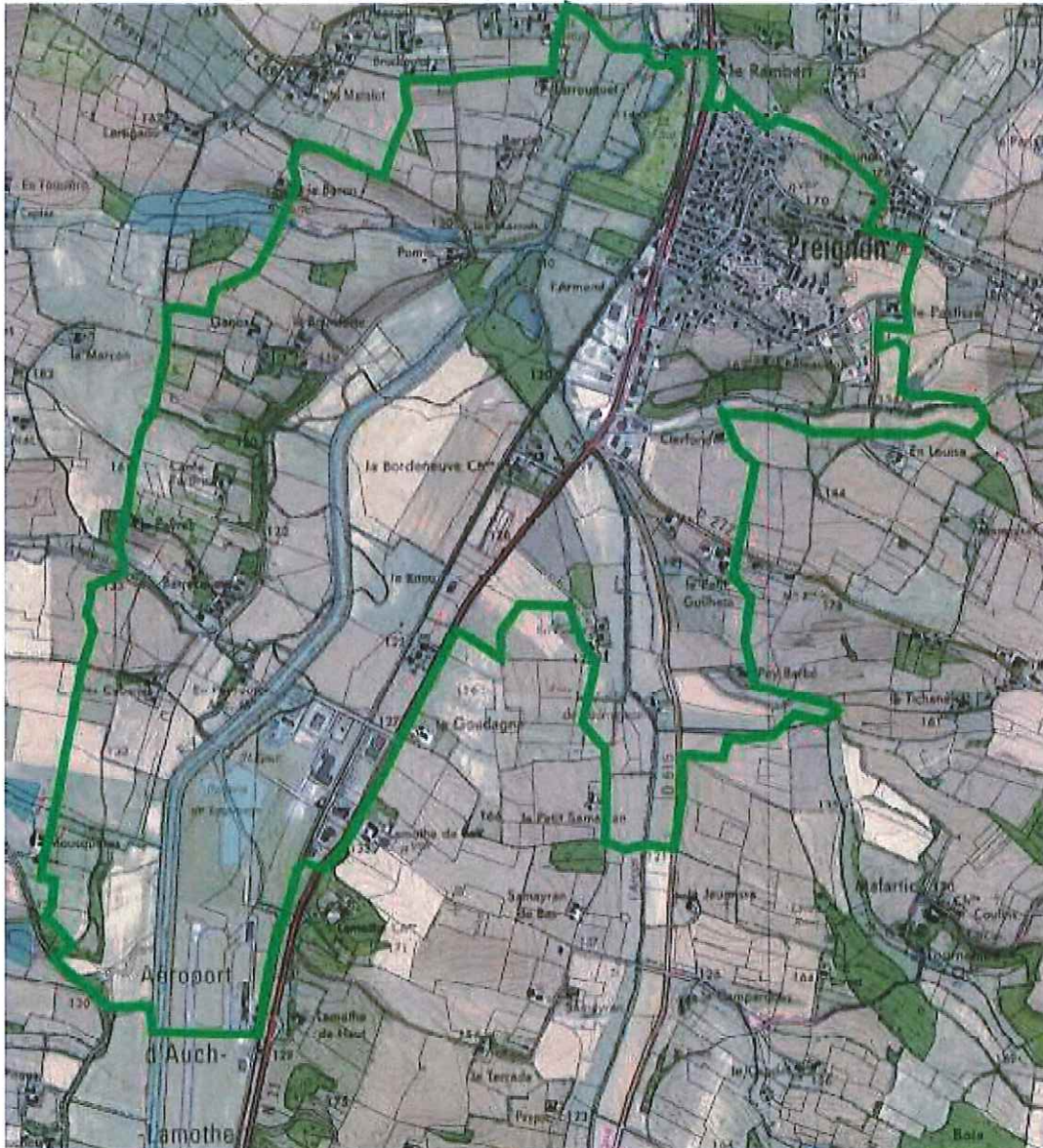
Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



17 NOV. 2014

ANNEXE 6 - ZONE SENSIBLE N° 1



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

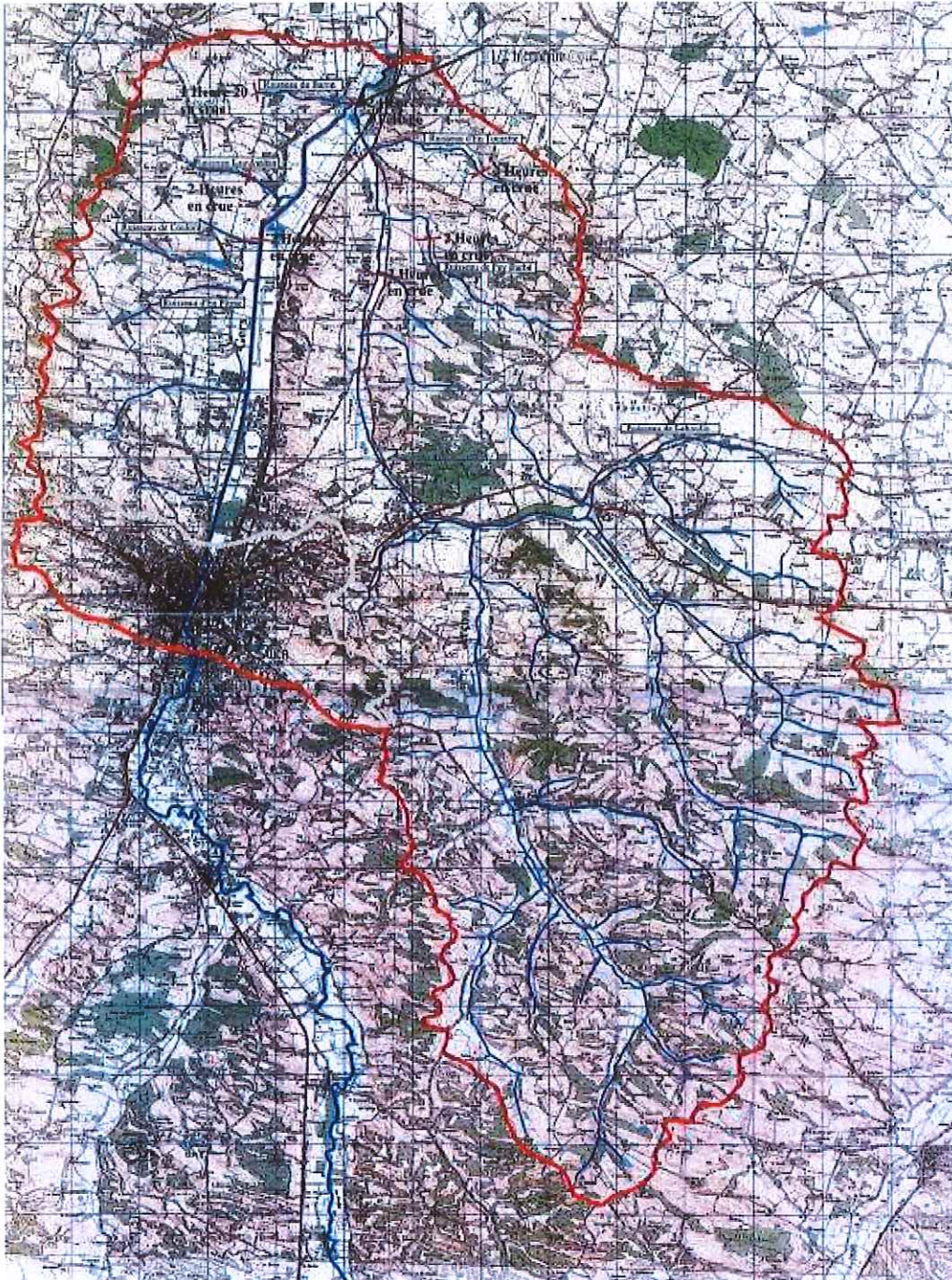
Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

17 NOV. 2014



ANNEXE 7 - ZONE SENSIBLE N° 2



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD